



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT CAMION DE
DEMENAGEMENT

Le Maire de la Commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L2122-4 et L. 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10 et L. 141-11,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée par **NORD DEMENAGEMENT**, tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire et révocable du domaine public au droit de l'immeuble situé 41 rue Raoul Briquet 62740 FOUQUIERES-LEZ-LENS, conformément aux articles L2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal et à stationner le camion de déménagement au droit de l'immeuble sis 41 rue Raoul briquet, 62740 FOUQUIERES-LEZ-LENS à charge pour lui de se conformer aux dispositions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est tenu d'assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, la signalisation routière temporaire au droit du stationnement susvisé, conformément à la réglementation en vigueur.

Il devra mettre en place une signalisation claire, visible et adaptée afin d'assurer la sécurité et la circulation des piétons ainsi que des véhicules. En cas d'empiètement sur le trottoir ou de réduction du cheminement piéton, un passage sécurisé devra être maintenu ou dévié au moyen d'un balisage approprié.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse n'en résulter aucun droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 1 jour calendaire à compter de la date de stationnement fixée au 9 octobre 2026 dans la demande susvisée à partir de 7h00 jusqu'à 16h00.

Le stationnement devra être interrompu aux horaires de transport du bus scolaire soit entre 11h15 et 11h45 et entre 13h et 13h30.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Madame le Maire de la Commune de Fouquières-Lez-Lens,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Commandant de police d'Hénin-Beaumont,
La société « NORD DEMENAGEMENT »,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à FOUQUIERES-LEZ-LENS, le 29/09/2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE,
Dominique HENOT

